

ATTENDU QUE le gouvernement pratique un régime d'auto-assurance selon lequel il prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QUE le décret 1110-93 du 11 août 1993 prévoit l'indemnisation de la Société par le gouvernement en cas de sinistre;

ATTENDU QU'il est souhaitable que la Société continue d'être couverte par le régime d'indemnisation du gouvernement avec certaines modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles et responsable du Développement des régions:

QUE le gouvernement:

— assume les risques de dommages aux biens meubles et immeubles appartenant à la Société des établissements de plein air du Québec ou loués par celle-ci, quel que soit l'endroit où ces biens sont situés;

— indemnise la Société de toute perte ou de tout dommage auxdits biens meubles et immeubles, telle indemnisation étant sujette à une franchise annuelle de cent mille dollars [100 000 \$] applicable à l'encontre du total annuel des pertes et dommages à ses biens meubles et immeubles subis par la Société;

— indemnise la Société de toute conséquence pécuniaire découlant de toute faute, acte ou omission dont la Société peut être tenue responsable, telle indemnisation étant sujette à une franchise annuelle de cent mille dollars [100 000 \$] applicable à l'encontre du total annuel des conséquences pécuniaires dont la Société est tenue responsable;

QUE la Société puisse souscrire des polices d'assurance en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi qu'à l'égard de ses biens ou des biens qui sont en sa possession ou de sa responsabilité lorsqu'elle juge qu'il y a intérêt d'assurer un risque spécifique, notamment le Gîte du Mont-Albert, l'Auberge Fort-Prével et le Manoir Montmorency;

QUE le présent décret remplace le décret 1110-93 du 11 août 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28293

Gouvernement du Québec

### **Décret 969-97, 30 juillet 1997**

CONCERNANT une assistance financière à Ressources MSV inc. et Sikaman Gold Resources Ltd pour la mise en valeur et la mise en production du gisement de cuivre Corner Bay dans la région de Chibougamau

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évolue dans un environnement économique global de plus en plus compétitif;

ATTENDU QUE le gouvernement a mis en place des Mesures pour le soutien de l'économie et la création d'emplois, dont un des programmes vise à inciter ou à accélérer la mise en production de gisements miniers en soutenant la réalisation d'infrastructures minières;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, le 14 juin 1994, les critères d'éligibilité et les normes d'application de ce programme et que le projet de Ressources MSV inc. et Sikaman Gold Resources Ltd est conforme aux objectifs dudit programme;

ATTENDU QUE la région de Chapais-Chibougamau connaît actuellement de sérieux problèmes économiques et sociaux causés principalement par l'épuisement des réserves minières et la fermeture de plusieurs mines;

ATTENDU QUE les emplois miniers de cette région ont diminué considérablement depuis quelques années;

ATTENDU QUE les activités du secteur minier sont très importantes pour cette région et que le projet présenté par Ressources MSV inc. et Sikaman Gold Resources Ltd pourra avoir un impact important à court terme sur l'économie de la région, notamment par la création de quelque 60 emplois directs;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre du projet Corner Bay comporte des risques financiers importants en raison de paramètres techniques et économiques;

ATTENDU QU'une assistance financière du gouvernement permet la mise en oeuvre du projet en partageant avec les entreprises ce risque financier;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars

1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'une assistance financière remboursable en tout ou en partie d'un montant maximum de 2,25 M\$ soit accordée à Ressources MSV inc. et Sikaman Gold Resources Ltd dans le cadre du projet de mise en valeur et de mise en production du gisement de cuivre Corner Bay, pour défrayer les coûts de certaines infrastructures d'aménagement minier et la construction de la ligne électrique, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28294

Gouvernement du Québec

### **Décret 970-97, 30 juillet 1997**

CONCERNANT la renonciation à une clause restrictive pour les lots B-1206 et B-1228 du bloc B du cadastre du Canton de Lislois à Fermont

ATTENDU QUE, dans le territoire municipal de la Ville de Fermont, les lots B-1206 et B-1228 du bloc B du cadastre du Canton de Lislois précités ont été retenus comme site de ville minière en vertu des arrêtés en conseil 643 du 28 février 1973 et 3376 du 12 octobre 1977;

ATTENDU QUE, dans la Ville de Fermont, la Couronne a vendu par lettres patentes du 5 juin 1978 et du 23 novembre 1978 les lots précités, pour la somme nominale de un dollar (1 \$) par lot, à la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Fermont;

ATTENDU QUE ces lettres patentes contiennent une clause restrictive à l'effet que cette vente est consentie pour « des fins de culte, de bienfaisance, d'éducation, de récréation, d'hospitalisation ou pour toute autre fin d'utilité publique »;

ATTENDU QUE la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Fermont demande le retrait de la clause restrictive apparaissant auxdites lettres patentes avant de procéder à la cession des lots précités;

ATTENDU QUE les prix et conditions de cession des lots de la Couronne dans les villes et villages miniers sont établis par le gouvernement conformément à l'article 374 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE, pour renoncer à la clause restrictive précitée, il y a lieu de fixer à 2 680 \$ la somme à percevoir, à titre de récupération du prix de vente, pour être versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit autorisée la renonciation à la clause restrictive mentionnée aux lettres patentes concernant les lots B-1206 et B-1228 du bloc B du cadastre du Canton de Lislois, à la Congrégation des Témoins de Jéhovah de Fermont, moyennant le paiement d'une somme de 2 680 \$ qui sera versée en totalité au fonds consolidé du revenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28295

Gouvernement du Québec

### **Décret 971-97, 30 juillet 1997**

CONCERNANT trois conventions de transactions entre Hydro-Québec et les entreprises américaines Plum Street Energy Marketing Inc., MidCon Power Services Corp. et Southern Energy Trading and Marketing Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tout contrat spécial de fourniture d'électricité doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement;